

GE_GERICHTE ATAS/133/2010 vom 30. Oktober 2009

GE Cour de justice, 2009-10-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_133_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/133/2010 du 30 octobre 2009

IT: GE_GERICHTE ATAS/133/2010 del 30 ottobre 2009

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Nicole BOURQUIN et Olivier LEVY, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4338/2009 ATAS/133/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES
ASSURANCES SOCIALES Chambre 4 du 10 février 2010

En la cause CSS ASSURANCE, Droit & compliance, sise Tribschenstrasse 21, LUCERNE
recourante

contre OFFICE DE L'ASSURANCE-INVALIDITE DU CANTON DE GENEVE, sis rue
de Lyon 97, GENÈVE intimé

A/4338/2009 - 2/2 - Vu la décision de l'Office de l'assurance-invalidité du canton de
Genève (ci-après OAI) du 30 octobre 2009 de refus de mesures médicales (OIC 404) à
l'encontre de Monsieur K_____ ; Vu le recours interjeté le 3 décembre 2009 par CSS
ASSURANCE-MALADIE SA ; Vu le courrier de l'OAI du 29 janvier 2010 et sa décision
du même jour notifiée à la recourante par laquelle il annule sa décision du 30 octobre 2009
et prononce le renvoi de la cause pour complément d'instruction et nouvelle décision ;
Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du
droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas est l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.
Prend acte de la décision de l'OAI du 29 janvier 2010 annulant celle du 30 octobre 2009. 2.
Dit que le recours est sans objet. 3. Renonce à percevoir un émolument. 4. Raye la cause du
rôle.

La greffière :

Isabelle CASTILLO

La Présidente :

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.